

MEDDE - DGPR

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA PREVENTION
DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

SÉANCE du 20 septembre 2016

PROJET de PROCES-VERBAL

Approuvé le 18 octobre 2016

Liste des participants :**Président** : Jacques VERNIER**Vice-Président** : Henri LEGRAND**Secrétariat général** : Caroline LAVALLEE**PERSONNALITES CHOISIES EN RAISON DE LEUR COMPETENCE EN MATIERE DE PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES**

Philippe ANDURAND, lieutenant-colonel de Sapeurs-Pompiers

Gilles DELTEIL, Directeur du développement QHSE, Socotec

REPRESENTANTS DES INTERETS DES EXPLOITANTS D'INSTALLATIONS CLASSEES

Sophie AGASSE, APCA

Patrice ARNOUX, CCI France

Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF

Alain VICAUD, MEDEF

Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF

Daniel HORN, MEDEF

Julien LEOZ, MEDEF

Bernard TOURNIER, MEDEF

Lisa NOURY, CGPME

Louis CAYEUX, FNSEA

INSPECTEURS DES INSTALLATIONS CLASSEES

Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ

Vanessa GROLLEMUND

Hervé CHERAMY, Inspecteur des installations classées

Olivier LAGNEAUX, Inspecteur des installations classées

Laurent OLIVÉ, Inspecteur des installations classées

Annie NORMAND

ASSOCIATIONS

Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir ?

Solène DEMONET, France Nature Environnement

Marc DENIS, GSIEN

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Yves GUÉGADEN, Premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon

Gérard PERROTIN, Adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne

Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher

REPRESENTANTS DES INTERETS DES SALARIES DES INSTALLATIONS

David COELHO

Jean-Paul CRESSY, CFTD

Thomas LANGUIN, CGT-FO

MEMBRES DE DROIT

Philippe MERLE, Chef du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction de la prévention des risques (DGPR)

Fiona TCHANAKIAN (en remplacement de François VILLEREZ, représentant le Directeur général des Entreprises (DGE) au Ministère chargé de l'industrie

Henri LEGRAND, représentant le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)

Fanny HERAUD, représentant le Directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) au Ministère de l'Agriculture

Nathalie REYNAL, ASN

Excusés

Maître Jean-Pierre BOIVIN, avocat

Marie-Astrid SOËNEN, INERIS

Maître Marie-Pierre MAITRE, avocate

Dominique GUIHAL, conseillère à la Cour d'Appel de Paris

Philippe PRUDHON, MEDEF

Thierry COUÉ, FNSEA

Patrick POIRET, Inspecteur des installations classées

Jacky BONNEMAINS, Robins des Bois

Arielle FRANCOIS, adjointe au maire de Compiègne

Henri RICHARD, CFTC

Kristell LABOUS, FNSEA

Laurent DUPONT, FNSEA

France de BAILLENX, CGPME

Sophie GILLIER, MEDEF

Jean RIOU, MEDEF

Jean-Marc MIRAUCOURT, MEDEF

Jean-François BOSSUAT, DREAL Rhône-Alpes

Gérard-Pascal CLEMENT, CFE-CGC

François MORISSE, CFDT

Jean-Pierre BRAZZINI, CGT

Noël YVON, CFTC

Gérard PHILIPPS, CFE-CGC

Olivier BREDELOUX, CGT-FO

Georges LOUIS, CFE-CGC

Francis OROSCO, CFTC

Pascal PROUF, CFTC

Pascal SERVAIN, CGT

Marc MADEC

Daniel SALOMON, France Nature Environnement

Maryse ARDITI, France Nature Environnement

Joël DUFOUR, UFC Que choisir ?

Raymond LEOST, France Nature Environnement

Stéphanie LOYER, représentant le Directeur général de la santé, ministère en charge de la santé

Jérôme RICHARD, représentant le Directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises au ministère de l'intérieur

Alain ROULET, spécialiste nucléaire

Pascal FERREY, APCA

Stéphane GICQUEL, Fédération Nationale des victimes d'accidents collectifs

Gilles HUET, Eau & rivières de Bretagne

Charlotte NITHART, Robin des bois

Monique SENE, GSIEN

Pierre ANGOT, représentant le Directeur général des entreprises (DGE) au ministère en charge de l'industrie

Alain DERRIEN, représentant le Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) au ministère chargé de l'industrie

Elodie FORESTIER, représentant le Directeur général du travail (DGT) au Ministère chargé du Travail

Laurent MICHEL, Directeur général de l'Energie et du Climat au Ministère chargé de l'Environnement

Caroline PAUL, représentant le Directeur général de la santé (DGS), ministère en charge de la Santé

Valérie MAQUERE, représentant le Directeur général de la Performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), ministère en charge de l'Agriculture

Ordre du jour

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE	6
1. Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base.....	6
SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT	15
2. Arrêté modificatif de l'arrêté canalisation multiluide du 5 mars 2014 (prise en compte des nombreux guides révisés)	15
SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES.....	17
3. Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (Passage en enregistrement de la rubrique 2240 – Extraction et traitement des huiles végétales, huiles animales et corps gras)	17
4. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2240 (huiles)	20
5. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations à déclaration pour toutes les rubriques ICPE ne disposant pas d'un AMPG(D)ICPE	23

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 9 heures 40.

Avant d'aborder l'ordre du jour à proprement parler, **le Président** présente Philippe Merle, qui a succédé à Jérôme Goellner à la tête du service en charge des risques technologiques au sein de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR). Philippe Merle a débuté sa carrière à la DRIRE d'Alsace puis l'a poursuivie dans le nucléaire. Après avoir occupé le poste de secrétaire général adjoint des DRIRE au Ministère de l'Industrie, il a passé quelques années dans le privé, chez Arcelor, sur les sites de Florange et de Mouzon, en qualité de directeur d'usine. Il a ensuite réintégré le secteur public, en travaillant au sein de la DRIRE puis de la DREAL de Franche-Comté. En 2011, il est promu à la tête de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, où il restera jusqu'en 2015. Philippe Merle est également un amoureux de la musique. Il aime le chant choral où il excelle en qualité de ténor et joue par ailleurs de l'orgue.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

1. Décision de l'Autorité de sûreté nucléaire modifiant la décision n°2013-DC-0360 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des installations nucléaires de base

Rapporteurs : Emilie FOTI, Nathalie REYNAL, Marc FOURNIER (ASN/ASN/ASN/ASN).

Le Président précise, en préambule, qu'il s'agit de modifier une décision sur laquelle le CSPRT avait déjà formulé un avis en 2013.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) rappelle le cadre juridique légal dans lequel s'inscrit la décision de l'ASN, soumise ce jour à l'approbation du CSPRT, en distinguant ce qui relève du domaine contraignant – arrêtés, décrets et décisions – et ce qui n'en relève pas – guides méthodologiques, etc.

Le rapporteur (Emilie FOTI) indique que cette décision est une décision à caractère réglementaire, qui vise à :

- intégrer les exigences génériques, prescrites par décisions individuelles afin d'homogénéiser les exigences réglementaires applicables aux INB ;
- adopter des exigences pour les INB au moins équivalentes à celles applicables aux ICPE/IOTA ;
- fixer et rendre opposables des principes ou règles unifiées applicables aux INB.

La décision n° 2013-DC-0360 de l'ASN du 16 juillet 2013 relative à la maîtrise des nuisances et de l'impact sur la santé et l'environnement des INB, dite décision « environnement » :

- précise les dispositions réglementaires du titre IV de l'arrêté INB du 7 février 2012 ;
- s'appuie sur les textes en vigueur pour les INB et, lorsque c'est pertinent, prend en compte les exigences réglementaires applicables aux ICPE/IOTA ;
- reprend un certain nombre de dispositions générales issues de textes préexistants, notamment :
 - l'arrêté du 31/12/1999 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des INB et l'arrêté du 26/11/1999 fixant les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets soumis à autorisation, effectués par les INB.
 - la réglementation applicable aux ICPE et en particulier l'arrêté ministériel du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation.
 - les arrêtés ministériels d'autorisation de rejet des INB pris antérieurement au nouveau régime des INB et les prescriptions individuelles de l'ASN relatives aux prélèvements d'eau et aux rejets d'effluents.

Depuis son entrée en vigueur, des difficultés d'application ont été mises en exergue. Des difficultés d'interprétation de certaines dispositions sont également apparues. A cela s'ajoute l'évolution de la réglementation européenne, qui complique encore les choses. Au vu d'un tel constat, il a donc été décidé d'entreprendre une révision mineure de la décision « environnement ».

La révision a été engagée à la fin 2014 et une note de cadrage a ainsi pu être publiée en juin 2015. Des consultations ont été mises en œuvre dans le cadre de ce processus de révision, lesquelles ont débouché sur l'émission de 80 commentaires de la part des exploitants et de l'IRSN et de 84 commentaires de la part du public.

Une fois que la décision révisée aura été soumise à l'approbation du CSPRT, elle devra être homologuée par la Ministre avant d'être publiée au Journal Officiel.

Ce projet de décision modificative a pour objectif principal :

- la clarification de certaines exigences, notamment :
 - ❖ la règle de dimensionnement des rétentions ;
 - ❖ les modalités de surveillance de l'environnement (annexe II de la décision) ;

8 Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

- ❖ seuils de décision des techniques de mesure dans le cadre de la surveillance de l'environnement.
- la révision des dispositions de l'article 3.1.1 pour adopter une démarche proportionnée aux enjeux ;
- l'allègement de certaines exigences, notamment dispense des installations qui ne produisent pas de rejet d'effectuer certains contrôles dans l'environnement.

Cette révision a également constitué l'occasion de mettre à jour et de clarifier certaines définitions, d'harmoniser la rédaction et la terminologie de certaines dispositions avec l'arrêté INB (en particulier tout ce qui concerne les substances dangereuses ou radioactives) et d'intégrer des modifications du Code de l'environnement introduites par l'ordonnance n°2016-128.

Cette révision a également permis de préciser certaines exigences de l'arrêté INB et de mettre à jour certaines dispositions afin de prendre en compte les évolutions récentes de la réglementation, notamment l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la directive « Seveso 3 » du 4 juillet 2012 sur les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (art. 17). L'accent a également été mis sur la suppression des contradictions entre les arrêtés autorisant les prélèvements d'eau et les rejets liquides et gazeux et la réglementation générale sur les points suivants (art. 32). Le texte a également été toiletté afin de supprimer les éventuelles coquilles.

Suite à la consultation du public, quelques évolutions supplémentaires ont été proposées. Certaines définitions ont notamment été clarifiées et le terme « canalisation » a été remplacé par la juxtaposition des termes « canalisations et tuyauteries ». L'exigence portant sur la redondance des moyens mobiles a par ailleurs été reformulée.

Après avoir rappelé que les moyens mobiles disponibles sur place pouvaient être appelés en toutes circonstances en cas d'incidents, **le Président** sollicite des précisions sur la disposition relative à la redondance de ces moyens.

Le rapporteur (Emilie FOTI) explique qu'il s'agit d'éviter d'avoir plusieurs moyens mobiles à fonctionnalité et à performance équivalentes à proximité d'un site donné.

Autres évolutions envisagées suite aux consultations, il est prévu de reformuler l'exigence portant sur les valeurs limites applicables aux substances dangereuses rejetées, ainsi que les exigences portant sur les performances analytiques à atteindre par les laboratoires réalisant des mesures de paramètres chimiques.

Dans l'annexe II, il est prévu de séparer les compartiments « faune » et « flore » aquatiques de façon à mieux comprendre la nature des contrôles et des paramètres à analyser

Il est en outre envisagé d'introduire des dispositions particulières (art. 32) portant sur la possibilité de ne pas réaliser de mesures de strontium 90 dans le lait et les végétaux, lorsque l'installation ne rejette pas ce type de substance.

Ces dispositions particulières porteraient en outre sur la possibilité de ne pas réaliser de mesures d'activité bêta globale dans les sols, les productions agricoles, les sédiments, la flore et la faune aquatique prescrites dans les prescriptions antérieures prises par décision de l'ASN, dans la mesure où des mesures de spectrométrie γ sur les sols sont déjà prévues.

S'agissant des dispositions transitoires, il convient de faire mention du :

- Report de l'entrée en vigueur d'une disposition de la décision d'origine :
 - ❖ au 1^{er} janvier 2017 des dispositions du I de l'article 3.1.7, imposant la conformité des laboratoires à la norme NF EN ISO/CEI 17025 (art. 27) ;
- Application différée d'une disposition nouvellement introduite :
 - ❖ au 1^{er} juillet 2017 des nouvelles dispositions introduites au II de l'art. 3.1.7, imposant des performances analytiques à atteindre par les laboratoires réalisant des mesures de paramètres chimiques sur les rejets dans l'atmosphère (art. 27).

Alain VICAUD rappelle que cette décision a fait l'objet de nombreux échanges entre l'administration et les exploitants d'installations nucléaires. Malgré des discussions fructueuses, il reste néanmoins quelques scories à corriger et quelques définitions à normaliser. Les exploitants ont en effet trop souvent du mal à s'y retrouver parmi les définitions et il conviendrait de reprendre les termes ISO-NF normalisés, afin que tout le monde parle le même langage.

La définition des limites de quantification reprend celle de 2011, mais en en supprimant une partie, ce qui la rend finalement incompréhensible. Il conviendrait par conséquent d'adopter la norme ISO quantifiable, afin d'éviter toute confusion

Le Président demande si cette exigence pose problème.

Le rapporteur (Marc FOURNIER) répond que de gros efforts sont entrepris à l'international pour tenter de parler le même langage. De toute évidence, il est dommage d'utiliser des définitions tronquées, qui donnent lieu à des interprétations erronées et il est important que les mêmes termes recouvrent les mêmes concepts. Fort d'un tel constat, le rapporteur (Marc FOURNIER) affirme être évidemment favorable à la proposition faite par Alain Vicaud.

Le vice-président rappelle que la définition de l'arrêté de 2011 avait été initialement reprise ; il conviendrait par conséquent de vérifier avec la DGPR, porteur de cet arrêté, que le fait de s'écarter de cette définition européenne ne pose pas de problème.

Marc DENIS demande si ce changement de définition n'aura pas d'impact sur les seuils.

Alain VICAUD répond par la négative.

Le Président partage la volonté des représentants des exploitants et de l'administration d'instiller davantage de cohérence dans les définitions.

Louis CAYEUX demande pourquoi il ne serait pas envisageable de modifier l'arrêté de 2011, pour le rendre définitivement conforme à la norme.

Le Président explique que le vice-président vient justement de proposer de procéder à une éventuelle rétroaction sur le texte de cet arrêté.

Dans l'attente de ce travail de toilettage, **Philippe MERLE** propose de renvoyer à la définition actuelle figurant dans ce texte.

Le rapporteur (Emilie FOTI) signale que les exploitants ont objecté que les normes ne cessaient d'évoluer et qu'il convenait par conséquent de tout réécrire noir sur blanc, par souci de clarté.

Alain VICAUD signale que la définition des seuils de décisions pose également problème, dans la mesure où un ajout a été fait, mais n'a pas été signalé.

Il jugerait par ailleurs opportun de fournir des précisions sur la dangerosité des effluents, dans la mesure où celle-ci conditionne la nature du traitement mis en œuvre derrière.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) précise que l'article 2.1.3 modifié de la décision d'origine contient une disposition consistant à demander à l'exploitant d'avoir des plans et des descriptifs des effluents, que ceux-ci contiennent ou non des substances radioactives ou dangereuses.

Alain VICAUD juge que ce texte manque de robustesse, sur un plan strictement juridique. En tout état de cause, il ne voit pas pourquoi les substances non dangereuses seraient traitées comme les substances dangereuses, ni ce qui pourrait justifier de demander aux exploitants de présenter systématiquement le tracé de leur réseau d'eau potable

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) indique que les eaux potables ne sont pas visées par ce texte, dans la mesure où il ne s'agit pas d'effluents.

Alain VICAUD objecte que les eaux potables peuvent contenir des traces d'effluents, tout comme les eaux industrielles. Il conviendrait par conséquent que la phrase permettant de déterminer le caractère radioactif ou dangereux de l'effluent soit maintenue dans tous les articles.

Le rapporteur (Emilie FOTI) explique que ces dispositions sont à visée pédagogique. Si les autorités ont déjà beaucoup de difficultés à obtenir le plan des réseaux véhiculant des substances propres, les exploitants ne fournissent quasiment jamais le tracé des réseaux véhiculant des effluents.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) rappelle que la définition d'un effluent, figurant dans l'arrêté de 2012 sur les INB, vise tout « fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation, susceptible d'être rejeté dans le milieu récepteur directement ou indirectement ».

Le Président explique que les exploitants sollicitent la mise en place de règles proportionnelles aux dangers encourus.

Philippe MERLE souligne que le recours à la rétention correspond à la ligne de défense maximale susceptible d'être mise en œuvre pour le stockage d'effluents. Ce dispositif ne concerne pas, en revanche, le stockage d'eaux potables ou d'eaux industrielles.

Alain VICAUD indique que les eaux de refroidissement peuvent contenir des traces de radioactivité et de substances dangereuses. Pour autant, il serait superfluo de demander aux exploitants de transporter cette eau dans des réservoirs prévus spéciaux, présentant un degré élevé de protection.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) rappelle une nouvelle fois que tout « fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation, susceptible d'être rejeté dans le milieu récepteur directement ou indirectement » est considéré comme un effluent.

Le Président en conclut que les eaux de refroidissement ou l'eau potable usagée font également partie des effluents.

Marc DENIS demande si l'article dont il est présentement question s'applique également en mode dégradé ou uniquement en mode nominal.

Alain VICAUD répond que les installations sont prévues pour fonctionner en mode nominal et dégradé.

Il souligne en outre que les exploitants souhaitent que le caractère dangereux et radioactif soit pris en compte dans le traitement des effluents.

Le Président précise que les eaux dégradées entrent dans la case des substances dangereuses et sont donc traitées comme telles.

Pour celles qui ne sont pas dégradées, les exploitants sollicitent la mise en place d'une rétention proportionnée à la radioactivité et à la dangerosité des substances pour lesquelles la rétention doit être mise en place.

Soulignant que le recours à la rétention est prévu pour les substances à risques, **Jean-Paul LECOQ** a du mal à comprendre pourquoi les exploitants recourraient à ce procédé en cas d'absence de risques.

Le Président explique que les exploitants, par la voix d'Alain Vicaud, craignent d'être contraints de construire des cuvettes de rétention pour contenir des substances présentant un degré de radioactivité infime.

Philippe MERLE n'est pas certain que la proposition de rédaction d'Alain Vicaud couvre les effluents *susceptibles* de contenir des substances radioactives et dangereuses.

Le vice-président rappelle que dans l'arrêté INB, il est question d'« effluents susceptibles de contenir des substances radioactives et dangereuses en quantité significative ». Il suggère par conséquent de reprendre cette formulation qui éviterait des erreurs d'interprétations.

Le Président est favorable à cette proposition, unanimement approuvée par les membres du CSPRT.

Alain VICAUD sollicite une nouvelle modification, au paragraphe 3.3 du texte présenté ce jour par l'administration.

Le Président explique que les INB sont tenues de procéder à deux types de surveillance, portant sur les rejets, d'une part, sur l'environnement, d'autre part. Pour éviter tout risque de contamination, il est dit que le laboratoire qui effectue des mesures dans l'environnement doit être physiquement distinct de celui qui mesure les rejets. L'administration semble très attachée à cette séparation physique.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) confirme que la norme 17-025 imposée aux exploitants requiert la séparation physique de ces laboratoires, afin d'éviter le risque de contamination croisée.

Alain VICAUD objecte que cette norme ne parle pas de laboratoire, mais d'activité. Il est donc envisageable d'effectuer tous ces contrôles dans un seul et même bâtiment, à condition de respecter cette règle de la séparation des activités.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) note qu'il est bien demandé que les laboratoires soient physiquement distincts et que l'on veille à ce qu'il n'y ait pas de contamination croisée dans l'air.

Le vice-président jugerait préférable de ne pas lever la garde, à ce stade, et d'attendre les demandes d'aménagement des exploitants avant d'envisager d'instaurer une quelconque souplesse.

Alain VICAUD maintient qu'il serait bienvenu de réviser cette disposition. À cet égard, il souligne que les exploitants font déjà en sorte d'éviter les contaminations lorsqu'ils effectuent des contrôles sur les rejets ou traces laissées par leur activité dans l'environnement. Il jugerait par conséquent injuste que ces mêmes exploitants encourent le risque d'être verbalisés parce que les deux laboratoires – mandatés pour effectuer les différents types de contrôles – ne seraient pas physiquement distincts l'un de l'autre.

Jean-Paul LECOQ explique alors que la CGT, qui a toujours été farouchement opposée à la sous-traitance, sollicite le retrait pur et simple de cet article.

Le Président explique que ce sujet est important mais sera traité ultérieurement car il ne concerne pas la séparation physique des laboratoires, dont il est présentement question.

Il demande ensuite aux membres du CSPRT si la proposition du vice-président leur semble recevable.

Le vice-président répète que la mécanique du cas par cas donne suffisamment de souplesse, d'autant qu'une possibilité est offerte aux exploitants, dans la partie II, d'adapter les moyens mis en œuvre sur la base d'une justification.

Alain VICAUD déplore à nouveau l'absence de proportionnalité et jugerait opportun d'ajouter l'adjectif « significatif » pour qualifier l'augmentation qui devra faire l'objet d'une attention particulière dans l'analyse des facteurs de concentration. Cet ajout

éviterait ainsi aux exploitants d'avoir à prendre des mesures drastiques en réaction à une augmentation de 1 % seulement.

Le vice-président explique que par le passé, les exploitants français n'étaient soumis à aucune limitation pour le rejet de ce type de substances. La pratique française pouvait donc être considérée comme non-conforme à la directive européenne sur les substances dangereuses, qui stipule notamment qu'il ne peut y avoir de rejet, sans une limitation de ces rejets.

Louis CAYEUX demande s'il incombait à la DGPR, et non à l'ASN, de fixer ce type de limites.

Le vice-président répond par l'affirmative, soulignant une nouvelle fois que l'usage consistait à ne pas fixer de limites.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) précise que l'administration, après avoir beaucoup travaillé sur cet article, avait finalement proposé une rédaction du type « pour autant que le flux ajouté soit nul ». Cette formule n'a toutefois pas plu aux exploitants qui refusaient d'effectuer des mesures sur des substances qu'ils n'auraient pas produites.

Le Président note que la notion de flux a été abandonnée, au profit des concentrations, à la demande des exploitants.

Alain VICAUD jugerait injuste que les exploitants encourent des sanctions à la moindre augmentation des concentrations relevées.

Par souci de clarté, **le Président** propose de parler de flux ajoutés dans la masse d'eau en aval plutôt que de concentrations plus élevées, afin d'éviter que les exploitants ne soient sanctionnés inutilement.

Se référant à l'article 1.1.3 du premier chapitre, à l'article 1.2.1 du second chapitre et à la page 9 de la décision modifiée, **Jean-Paul LECOQ** rappelle que la CGT n'apprécie pas la sous-traitance en général, et encore moins dans les secteurs à risque. Cette organisation syndicale sollicite par conséquent le retrait pur et simple des passages où ce point est abordé.

Le rapporteur (Emilie FOTI) précise que ce n'est pas parce que seule une information de l'ASN est requise que les prestataires ne seront pas contrôlés dans le cadre des inspections qui seront diligentées, sur le terrain.

Jean-Paul LECOQ explique que la CGT a insisté sur le caractère obligatoire de tout ce processus.

Le Président confirme que l'information préalable de l'ASN présente un caractère obligatoire.

Louis CAYEUX demande si l'intervenant extérieur en charge de la surveillance de l'environnement doit être agréé.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) répond par l'affirmative, précisant que pour l'examen des rejets, en revanche, l'agrément n'est pas imposé.

Se référant à la page 6 du rapport, **Louis CAYEUX** s'étonne de l'emploi de l'adverbe « généralement » dans le cadre de la surveillance des exploitations agricoles.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) répond que les émetteurs « bêta » qui sont également des émetteurs « gamma » pourront être identifiés par spectrométrie « gamma ». Ce ne sera pas le cas, en revanche, des émetteurs « bêta » purs, pour lesquels il conviendra de mettre en place des dispositions particulières.

Notant que l'ensemble des registres devra être archivé jusqu'au déclassement de l'installation, **Louis CAYEUX** s'enquiert de ce que deviendront ces registres à l'issue de ce déclassement.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) rappelle que la vie d'une INB est répartie en plusieurs phases :

- la phase avant la mise en route, à partir du moment où le décret d'autorisation a été signé par le Ministère ;
- la phase d'installation et d'exploitation ;
- la phase de démantèlement débouchant, à terme, sur un déclassement de l'installation, lorsque l'on considère que la réglementation des INB n'est plus applicable.

Louis CAYEUX demande si les registres seront conservés si l'INB démantelée devient une installation classée.

Le rapporteur (Nathalie REYNAL) répond par l'affirmative. Si une INB devient une ICPE, la réglementation relative à ce type d'installations s'appliquera.

Se référant à l'article 5.2.8 situé en page 25, **Michel DEBIAIS** juge compliqué pour les représentants des associations d'identifier l'émetteur des rejets accidentels, dangereux pour la santé, qui sont à prendre en considération.

Le vice-président explique que l'ASN tient à la disposition des personnes des informations utiles. Il est également toujours possible de s'adresser à la Commission d'Accès aux Données Administratives (CADA) en cas de refus des exploitants de communiquer certaines d'informations. En tout état de cause si malgré les recours initiés auprès de la CADA, les exploitants s'obstinaient dans leur refus, il serait envisageable d'ester en justice pour obtenir gain de cause. A ce stade, l'expérience prouve qu'il y a peu de saisines de la CADA sur des sujets nucléaires, probablement par méconnaissance des associations ou du grand public de l'existence d'une telle possibilité.

Le Président suggère de collationner les résultats au sein des CLISS ;

Alain VICAUD rappelle que l'article 5.2.8 distingue deux types de données : les informations susceptibles d'être utilisées par des tiers malveillants et les données ayant trait à des secrets de fabrication. De toute évidence, en effet, les informations estampillées « secret défense » par les industriels n'ont pas vocation à être diffusées.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance, cette décision est approuvée à l'unanimité. Le rapporteur (Nathalie Reynal) ne prend pas part au vote, afin de ne pas être considérée comme juge et partie

Marc DENIS apprécie que l'ASN n'ait pas accédé à toutes les demandes des exploitants dans un contexte où les installations nucléaires sont vieillissantes et où il conviendra de rester très vigilant sur toutes ces thématiques, dans un proche avenir.

SUJETS RELATIFS AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT

2. Arrêté modificatif de l'arrêté canalisation multifluide du 5 mars 2014 (prise en compte des nombreux guides révisés)

Rapporteur : Jean BOESCH, Stéphane RICHARD (DGPR/SRT/SDRA/BSERR)

Le rapporteur (Stéphane RICHARD) indique que l'arrêté du 5 mars 2014, dit « arrêté multifluide », est le règlement de sécurité fixant pour les canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques, les dispositions applicables à leur conception, leur construction, leur mise en service, leur exploitation et leur arrêt temporaire ou définitif.

Dix guides professionnels cités en référence dans l'arrêté ont été modifiés et il convient de porter dans un arrêté modificatif les nouvelles références et dates de ces documents techniques d'application de la réglementation de sécurité des canalisations de transport.

En outre, à la demande de l'interprofession des transporteurs, il est proposé de reporter d'un an, soit au 1^{er} janvier 2018, l'échéance pour produire l'étude parasismique obligatoire pour les tronçons à risque spécial des canalisations existantes.

Cette modification est en outre l'occasion de :

- restructurer le texte de l'arrêté de sorte que les sujets des normes et guides professionnels ou méthodologiques soient dans le corps de l'arrêté tandis que leurs références et dates d'édition soient renvoyées en annexe, afin d'améliorer la lisibilité de l'arrêté et des modifications successives qui lui sont apportées ;
- annexer à l'arrêté les prescriptions détaillant les données issues du système d'information géographique de chaque canalisation que les transporteurs doivent fournir aux DREAL pour la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) des canalisations de transport prévues à l'article R. 555-30 b du code de l'environnement.

A noter en outre que la version modifiée de l'article 33 de l'arrêté multifluide – examinée le 16 février 2016 par le CSPRT – stipule que les aménagements aux règles ordinaires de sécurité relèvent d'une décision de l'autorité qui serait compétente pour délivrer une autorisation de construction et d'exploitation pour la canalisation ou le tronçon concerné.

Olivier LAGNEAUX regrette que l'annexe 10 n'ait pas été intégrée dans le guide GESIP. Il se demande en outre pourquoi les données relatives à la profondeur minimale de pose n'ont pas été classées dans la rubrique des données à transmettre obligatoirement dans le cadre du SIG.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique que les canalisations peuvent avoir des tracés longs, avec une partie en zone rurale et une partie en zone urbanisée. Les catégories d'emplacements se répartissent comme suit :

- catégorie A – zone rurale ;
- catégorie B – implantation périurbaine ;
- catégorie C – implantation urbaine

A chacune de ces catégories, correspondent des tubes plus ou moins épais, sachant que les tubes les plus épais sont ceux qui sont installés en milieu urbain. La largeur des servitudes reste en revanche la même tout au long du parcours, et ce indépendamment de l'épaisseur des tubes

Le Président s'enquiert des données dont l'administration a besoin pour établir les servitudes.

Louis CAYEUX se réjouit quant à lui qu'une disposition de l'arrêté porte sur la réduction de l'accidentologie.

Le rapporteur (Jean BOESCH) explique alors que les servitudes sont prises par des arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux et que tous les arrêtés de servitudes, qui sont imposés aux maires, sont mis en annexe dans les PLU.

Le Président demande à quelle catégorie de bâtiment s'appliquent ces servitudes.

Le rapporteur (Jean BOESCH) répond que ces servitudes s'appliquent aux établissements recevant du public (ERP) et aux immeubles de grande hauteur (IGH).

Louis CAYEUX demande si un éleveur serait contraint de solliciter un renforcement des canalisations, le cas échéant, s'il envisageait de construire un bâtiment pour ses bêtes.

Le rapporteur (Jean BOESCH) souligne la nécessité d'opérer une distinction claire entre la construction d'une canalisation neuve et les règles de suivi des canalisations en activité. À cet égard, il conviendra de prendre en compte cette dimension d'une future urbanisation possible lorsqu'il s'agira de construire de nouvelles canalisations dans certaines zones.

Pour les canalisations existantes, les risques sont pris en compte dans le cadre du renouvellement des études de danger tous les cinq ans, dans le cadre desquelles la catégorie de la canalisation est susceptible d'évoluer.

Louis CAYEUX indique que les populations rurales sont susceptibles d'être choquées par la non-prise en compte des risques qu'elles encourent, impliquant

notamment la pose de canalisations moins épaisses, au motif qu'elles sont peu nombreuses sur un territoire donné.

Olivier LAGNEAUX objecte qu'il s'agit là d'un faux problème, dans la mesure où le milieu agricole est probablement le mieux informé de l'emplacement des canalisations installées en zones rurales.

Le Président confirme que les canalisations sont souvent très visibles en rase campagne, en tous cas beaucoup plus qu'en ville.

Le rapporteur (Jean BOESCH) précise quant à lui que la marge de sécurité est déjà très élevée pour les canalisations de catégorie A, qui tiennent compte de l'érosion, de la fatigue, de la corrosion, etc.

Gérard PERROTIN juge regrettable que la mise en œuvre des SIG soit reléguée en annexe, compte tenu de l'efficacité de ces dispositifs dans la gestion des crises orchestrée par les plans communaux de sauvegarde.

Le Président signale que cette disposition figure bien dans l'arrêté, même si c'est en annexe, et qu'elle est donc plus prescriptive que si elle était dans le guide seulement.

Il est procédé à un vote formel sur ce point de l'ordre du jour, qui fait l'objet d'une approbation à l'unanimité.

La séance est suspendue durant l'heure du déjeuner.

SUJETS RELATIFS AUX INSTALLATIONS CLASSEES

3. Décret venant modifier la nomenclature des installations classées (Passage en enregistrement de la rubrique 2240 - huiles)

Rapporteur : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Eric MOUSSET) indique que la rubrique 2240, créée par le décret du 29 décembre 1993, vise les installations d'extraction ou de traitement des huiles animales, végétales, des corps gras ainsi que les unités de fabrication des acides stéariques, palmitiques et oléiques. A noter que cette rubrique résulte de la fusion de 15 autres rubriques portant sur les corps gras.

Au début de l'année 2016, on recensait 271 installations en activité concernées par cette rubrique dont 122 à autorisation et 65 relevant de la directive IED. Seulement 31 installations 2240 à autorisation et non IED ont une capacité de production inférieure à 20 tonnes / jour. Ce secteur d'activité relève depuis très longtemps de la réglementation des installations classées, antérieurement à la rubrique 2240, selon de nombreuses rubriques distinguant plus particulièrement l'origine de la matière première.

La proposition de modification du décret de nomenclature a été guidée par un certain nombre de principes.

Le champ des activités couvertes (extraction ou traitement des huiles végétales, huiles animales, corps gras) est particulièrement large et regroupe des secteurs très différents, à savoir :

- les producteurs d'huiles végétales à vocation alimentaire, cosmétique ou autres ;
- les recycleurs des huiles alimentaires usagées (déchets gras et bacs à graisse issus des industries agroalimentaires, bacs à huile des collectivités...) le plus souvent pour la production de biocarburant ;
- les producteurs d'ester méthylique d'huiles végétales (EMHV composant du biodiesel) par trans-estérification;
- les entreprises récupérant et valorisant les corps gras à partir de matière première animale (abattoirs et équarrissage...) ;
- certains sites traitant également des « sous-produits gras », déchets provenant de déshuileurs / séparateurs à hydrocarbures.

Au vu d'une telle diversité, il est apparu nécessaire de clarifier l'origine des matières premières et de déterminer si celles-ci étaient ou non des déchets.

La rubrique 2240 est une rubrique « agroalimentaire » et n'a donc vocation qu'à traiter des matières d'origine animale ou végétales. L'intitulé doit donc exclure tout hydrocarbure ou huile d'origine minérale. Il n'est cependant pas souhaitable, en l'état, de limiter le champ de la rubrique à la production de produits alimentaires car certains établissements du secteur cosmétique ou pharmaceutique réalisent également l'extraction/traitement des huiles végétales ou animales comme activité principale et seule activité classée au titre de la réglementation des ICPE.

La valorisation des huiles usagées nécessite des opérations préalables ou complémentaires de traitement de déchets ce qui justifie leur classement en 2791.

Les principaux établissements relèvent également de la Directive IED selon la rubrique 3642. Par souci de cohérence, l'intitulé de la rubrique a donc été complété pour conserver ce seuil à autorisation avec renvoi à la rubrique 3642.

Il est également proposé de modifier l'intitulé de la rubrique pour les raisons suivantes :

- renvoi à la rubrique 2631 existante : « Parfums, huiles essentielles (extraction par la vapeur des) contenus dans les plantes aromatiques ». Seules les extractions par solvant relèveront donc bien de la rubrique 2240 ;
- prise en compte du caractère saisonnier de certaines activités (huile d'olive, huile de noix...) ;

- maintien sous régime de l'autorisation des installations d'extraction par solvant inflammable (hexane) en raison du risque accidentel lié à cette activité et de l'absence d'étude de danger pour les dossiers à enregistrement.

En pratique, il s'avère :

- que la quasi-totalité des établissements réalisant l'extraction par solvant relèvent de la directive IED (3642) ;
- que les établissements concernés sont en général classables sous le régime de l'autorisation pour d'autres rubriques de classement (rubriques 1432 / 1433 devenues 4330 / 4331 / 4511 mais pas toujours sous le régime de l'autorisation pour ces nouvelles rubriques).
- que quelques installations, de faible capacité, du type pilote ou recherche, réaliseraient de l'extraction à l'hexane. La notion de production industrielle est donc rajoutée pour ne pas soumettre à autorisation ce type d'installation.

Les professionnels sont favorables au maintien à autorisation de l'extraction par solvant mais souhaitent l'abrogation de la circulaire/instruction du 23/06/86 « relative aux ateliers d'extraction d'huiles végétales par solvants inflammables » qui n'est plus adaptée avec l'actuel contenu d'une étude de danger (demande reprise dans le projet d'AMPG 2240 (E)).

Une augmentation du seuil bas de l'enregistrement pour une mise en cohérence avec la rubrique 2220 (10 tonnes/jour et 20 tonnes/jour) est en outre proposée.

Le seuil bas de la déclaration est inchangé de manière à ne pas déclasser les installations relevant actuellement de la réglementation des ICPE.

Il est par ailleurs envisagé de passer au régime du contrôle périodique pour les installations à fonctionnement non saisonnier.

Les matières grasses rejetées par les établissements relevant de la rubrique 2240 posent des problèmes particuliers (colmatage des équipements et canalisations, nappe huileuse en cas de pollution accidentelle d'un cours d'eau...) par rapport aux autres rejets de l'industrie agroalimentaire. Il est donc souhaitable de prévoir un contrôle périodique de ces installations.

Une demande portée par la profession concernée n'a pas été reprise, à savoir l'intégration de la rubrique 2730 : « Sous-produits d'origine animale, y compris débris, issues et cadavres (traitement de) » dans la liste des exclusions.

Les discussions menées sur ce dossier ont donc conduit à opérer un distinguo net entre les productions périodiques et les productions ponctuelles. Des seuils plus élevés seront mis en place pour les installations ne fonctionnant pas en continu sur l'année. Les installations ayant une activité lissée sur l'année seront quant à elles soumises à un contrôle périodique. Une telle procédure ne sera pas mise en place

pour les autres types d'installations dans la mesure où les interventions des organismes de contrôle seraient difficiles à planifier.

4. Arrêté ministériel de prescriptions générales pour les installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2240 (huiles)

Rapporteur : Mathias PIEYRE, Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Eric MOUSSET) signale que 26 accidents sur des installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2240 ont été recensés entre 1992 et 2015. Ces accidents, qui ont majoritairement concerné des huiles végétales, ont pris la forme d'incendies ou de rejets de matières dans les milieux naturels (principalement les rivières), et ont provoqué des décès et des blessures.

Les explosions sont moins fréquentes et concernent généralement les extractions à l'hexane (qui ont été exclues de l'arrêté car elles nécessitent une étude de danger en amont).

Les dispositions à sévérer portent donc sur les risques de pollution et les risques d'incendie. Les moyens de lutte contre les incendies ont ainsi été renforcés et des prescriptions spécifiques portant sur les risques de rejets dans les eaux fluviales ont été mises en place.

Les syndicats professionnels concernés ont été consultés et aucun point de blocage n'a émergé, dans le cadre de ces discussions. Une consultation du public a en outre été organisée, laquelle a donné lieu à un nombre réduit de retours et de remarques.

Sophie AGASSE note qu'il est fait plusieurs fois référence, dans les arrêtés de prescription, à une étude préalable à réaliser avant de procéder à l'épandage. Elle souhaiterait par conséquent avoir davantage de précisions à ce sujet.

Philippe MERLE renvoie Sophie Agasse à la lecture de la page 29 du document relatif à ce point de l'ordre du jour, où le contenu de l'étude préalable est justement détaillé.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) rappelle que tous les canevas portant sur l'enregistrement ont la même prescription relative à l'épandage.

Sophie AGASSE demande si un plan d'épandage doit être fourni au moment de l'enregistrement.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond que l'étude préalable et le plan d'épandage sont effectivement à fournir dans le cadre de la procédure d'enregistrement.

Le Président rappelle que cette disposition est classique dans le secteur de l'industrie agro-alimentaire

Se référant à l'article 15 sur les tuyauteries, **Olivier LAGNEAUX** estime qu'il faudrait interdire les tuyauteries enterrées permettant le transport de fluides dangereux. Il

conviendrait en effet que les tuyauteries de ce type soient aériennes ou placées dans un caniveau.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond qu'une telle disposition ne figure pas dans le canevas. Il précise en outre que ce sont des huiles de qualité alimentaire ou assimilées qui transitent dans ces canalisations et non des substances chimiques dangereuses. Il n'est par conséquent pas certain qu'il soit judicieux de faire évoluer le canevas en ce sens, d'autant que ce texte n'est applicable qu'aux installations nouvelles, et non au parc existant.

Olivier LAGNEAUX rappelle que l'arrêté de 1998 interdisait déjà la possibilité d'avoir des canalisations enterrées.

Le Président répond que l'administration réfléchira à cette suggestion. Pour autant, si l'introduction d'une telle disposition semble souhaitable pour certaines industries, ce n'est peut-être pas dans l'industrie des huiles végétales ou animales qui faudrait l'introduire en premier.

Olivier LAGNEAUX juge surprenant que des producteurs d'huile d'olive, qui ont pourtant une activité pérenne, soient dispensés de rétention.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique qu'en France, la production d'huile d'olive est très haut de gamme et que les quantités produites sont souvent très réduites. Seuls deux ou trois sites relèvent donc de l'autorisation, tandis que les autres sont soumis au régime de la déclaration. La plupart de ces unités de production ne fonctionne que deux à trois mois par an et l'on enregistre une surproduction principalement les jours fériés ou durant les week-ends, car les particuliers apportent leurs olives au pressoir pour leur production personnelle. En tout état de cause, il semblerait totalement illusoire de prétendre placer l'intégralité de ces petites unités de production en rétention, ce qui explique que le seuil de 1 000 litres ait été retenu dans le texte de l'arrêté.

Philippe MERLE estime que si la diminution du risque est liée au caractère intermittent du stockage, il conviendrait de limiter la portée de cette disposition au stockage intermittent.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique que les gros producteurs d'huiles tels que Lesieur ou Saipol, disposent de capacités de stockage se chiffrant à plusieurs dizaines de milliers de mètres cubes. Les producteurs d'huiles d'olive, en revanche, produisent en très petites quantités du très haut de gamme. La problématique du stockage ne se pose donc pas avec la même acuité que pour les producteurs d'huiles d'une autre nature.

Olivier LAGNEAUX suggère d'ajouter la précision suivante – « lorsque l'installation est utilisée moins de 90 jours par an » – au texte de l'arrêté.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) approuve cette suggestion. Il prend acte de la nécessité de bien préciser que toutes ces dispositions concerneront les unités de productions d'huile d'olive de dimension artisanale.

Julien LEOZ souligne que lors des discussions avec la DGPR, les professionnels du secteur ont exprimé leur souhait d'opérer une distinction nette entre les activités artisanales et les activités industrielles. De toute évidence, en effet, la production d'huile d'olive en France n'est pas comparable avec celle de l'huile de tournesol, notamment.

Le Président estime que l'article 20 manque pour le moins de clarté.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond que cette prescription figure dans le canevas type. Il précise en outre que tout stockage d'un liquide susceptible de provoquer une pollution est associé à une capacité de rétention. A noter toutefois que pour les grosses capacités de stockage – dans des futs de 250 litres, par exemple – le législateur a prévu des dispositions moins contraignantes, eu égard à la faible probabilité que tous les futs cèdent en même temps.

Le vice-président estime que pour des questions de lisibilité de la réglementation, il conviendrait de préciser que les producteurs d'olive sont traités de manière spécifique parce qu'ils travaillent de manière artisanale et moins de 90 jours par an.

Le Président jugerait opportun d'insister effectivement sur le caractère saisonnier de l'activité des producteurs d'huile d'olive.

Philippe MERLE suggère la proposition de rédaction suivante : « aucune rétention n'est requise pour : les huiles et corps gras solides à température ambiante ; le stockage en capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, lorsque l'installation de stockage fonctionne moins de 90 jours par an ».

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) fait observer que si cette disposition est retenue en l'état, il n'y aura plus de rétention pour les stockages de futs de 1000 mètres cubes n'excédant pas 90 jours. Partant de là, les producteurs qui ouvriront de nouvelles exploitations n'auront aucune raison de se soumettre à des obligations de stockage strictes.

Le Président invite l'administration à reprendre la réflexion sur la rédaction de cet arrêté, afin d'opérer une distinction claire entre les activités de production artisanale et les activités de production industrielle.

Jean-Yves TOUBOULIC espère que les professionnels du secteur seront associés à cette réflexion.

Le Président confirme ce point.

Fanny HERAUD se demande si la notion de « production industrielle » est suffisamment claire et pas sujette à interprétations.

Après avoir rappelé que toutes les installations qui utilisent des solvants sont soumises à la directive IED, **Julien LEOZ** explique que l'hexane est utilisé ponctuellement par un institut technique pour réaliser des tests. Il aurait par conséquent semblé un peu superflu de soumettre ce type de site à autorisation.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) précise que le législateur a fait le choix de soumettre à autorisation les installations relevant de la 3642 et de la 3410. Il s'agit notamment de sites industriels réalisant leur production à partir de solvants inflammables. Par contre, les sites pilotes ayant vocation à améliorer le *process* industriel mais sans véritable vocation commerciale ou de production ~~pour tout le secteur des huiles végétales~~ ne relèvent pas de la rubrique 3410.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique que l'artisanat est couvert par la réglementation relative à la production industrielle selon la directive IED, dans la mesure où celle-ci prend en compte la dimension commerciale de ce type de production. Seuls les laboratoires de recherches sont donc exclus de ce champ.

Le vice-président demande si les inspecteurs auront du mal à distinguer les installations de production industrielle des laboratoires de recherches.

Olivier LAGNEAUX répond par la négative.

Se référant au point 3.8 de l'annexe 3, **Sophie AGASSE** se demande pourquoi la directive « nitrates » n'est pas mentionnée en cas de rejets azotés notamment. Elle jugerait opportun de procéder à cet ajout dans les visas de l'arrêté.

Le Président n'y voit pas d'objection.

Se référant à l'article 23 figurant en page 11 et portant sur la vérification périodique des équipements, **Solène DEMONET** sollicite l'ajout des équipements à obturation au canevas existant.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) s'engage à regarder ce point.

Le décret de nomenclature est approuvé à la majorité. Deux voix « contre » sont enregistrées, en provenance de France Nature Environnement.

Sous réserve de la prise en compte des modifications apportées en séance sur l'article 20.1, l'arrêté de prescription est quant à lui approuvé à l'unanimité.

5. Arrêté ministériel de prescriptions générales applicable aux installations à déclaration pour toutes les rubriques ICPE ne disposant pas d'un AMPG(D)ICPE

Rapporteur : Eric MOUSSET (DGPR/SRT/SDRCP/BNEIPE)

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique que ce projet de texte répond à deux objectifs :

- réglementer les aspects essentiels de la prévention des pollutions et des risques de l'ensemble des installations concernées.
- finaliser, pour toutes les rubriques à déclaration, la dématérialisation de la procédure de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui est l'une des mesures de simplification décidée par le gouvernement. Ce dispositif s'inscrit dans l'objectif de faciliter les échanges entre les entreprises et les administrations et de réduire les

délais de procédures. Dans ce contexte, il est prévu la mise à disposition des arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) sur le site internet de la Préfecture où est exploitée l'installation et la suppression de leur envoi « papier ». Cette mise à disposition pose actuellement problème car plus d'une trentaine de rubriques ICPE avec un seuil à déclaration ne disposent pas d'un arrêté ministériel de prescriptions générales.

Il a donc été décidé, s'agissant de la solution la plus rapide, de réaliser un arrêté ministériel de prescriptions générales «générique» applicable aux rubriques qui en sont dépourvues et qui ne font pas l'objet de travaux en cours pour la création d'un AMPG (D) spécifique (cas des rubriques 2792.1.b et 4755.2.b).

La mise en place de cet arrêté générique vise ainsi à accélérer le mouvement amorcé en 2012, et qui s'était traduit, à l'époque, par le lancement d'un plan d'actions visant à combler les trous dans la nomenclature. 32 rubriques seront couvertes par un arrêté ministériel de prescriptions générales dans l'attente d'arrêtés plus spécifiques

Le rapporteur (Eric MOUSSET) explique que l'administration entend pouvoir envoyer aux déclarants toutes les prescriptions par mail. Il précise en outre que les situations sont très contrastées, au niveau des 32 rubriques, dans la mesure où certaines concernent des productions dites marginales comme le tabac ou la pisciculture d'eau de mer, tandis que d'autres portent sur la production de bois à grande échelle. Pour chacune de ces rubriques, soit le législateur met en place un arrêté de prescriptions spécifiques, soit le Préfet émet un arrêté préfectoral de prescriptions générales, comme en Haute-Corse pour la pisciculture d'eau de mer, notamment.

Les enjeux seront très variables, d'une rubrique à l'autre.

L'arrêté générique dont il est présentement question est un arrêté « balai », qui vise regrouper un maximum de textes mais sans prétendre à l'exhaustivité de toutes les situations. Partant de là, il faut qu'il soit envisageable de déroger à ce texte.

L'arrêté aura ainsi vocation à être applicable dans 99 % des cas. En cas d'impossibilité d'appliquer les dispositions de ce texte, il conviendra de solliciter, auprès du CODERST, une demande de dérogation.

A ce stade, il n'a pas été possible d'organiser une consultation en présence de tous les syndicats professionnels. Des consultations génériques, auprès du MEDEF et de l'ANIA, ont en revanche été initiées.

Ce texte a fait l'objet de nombreux retours en provenance du MEDEF, des Ministères concernés (Défense et Agriculture), du syndicat du bois et du secteur de l'agro-alimentaire. Certaines des remarques formulées ont été reprises dans la version définitive de ce texte. Cet arrêté ministériel de prescriptions générales s'appliquera en l'absence d'arrêté spécifique, dans un secteur d'activités donné. Il cessera donc de s'appliquer dès lors que les futurs arrêtés de prescriptions plus spécifiques verront le jour.

Gilles DELTEIL jugerait opportun de remplacer la formule « attestation de dépôt de déclaration » par une formule relative à la « preuve du dépôt » dans l'article 1.4 de l'arrêté.

Par ailleurs, Gilles DELTEIL avait cru comprendre que les REI ne s'appliquaient pas aux portes, pour la prévention du risque incendie. À cet égard, il s'étonne d'ailleurs de l'existence d'un rapport pouvant aller de 1 à 4 entre les portes et les parois. Enfin, il jugerait opportun que la définition d'un produit dangereux soit précisée ainsi que celle d'installation, qu'il juge sujette à une multitude d'interprétations.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) rejoint Gilles Delteil quant à la nécessité de clarifier ce point. Il estime en revanche que ce n'est pas le lieu de le faire dans un arrêté de prescriptions générales.

Philippe ANDURAND explique que les portes REI correspondent aux anciennes portes coupe-feu. Il précise en outre les murs sont toujours plus endurants que les portes dans la mesure où il peut y avoir un stockage de produits inflammables dangereux derrière les murs. Les portes, en revanche, donnent sur des couloirs vides ou d'autres espaces de circulation, et n'ont donc pas besoin d'offrir la même résistance que les murs.

Jean-Yves TOUBOULIC salue la pertinence de ce texte, qui ne fait aucun doute pour les professionnels. Il aurait néanmoins été bienvenu d'instaurer davantage de souplesse dans le texte d'origine, plutôt que de proposer de procéder immédiatement à des dérogations.

Lisa NOURY demande la modification de l'article 2.4.1, en effet, le critère A2s1d0 pour la réaction au feu des bâtiments ICPE exclut de facto le bois. Et propose de la remplacer par le critère Ds2d.

Les arguments sont : qu'il peut y avoir une contradiction avec les règles d'urbanismes, certains PLU en France impose notamment des bardages en bois pour les constructions et les entrepôts.

En fait, il s'agit d'une anomalie de prescription qui confond stabilité au feu et réaction au feu. Par exemple : une porte coupe-feu est en bois massif.

Le bois est bien meilleur en stabilité au feu que l'acier qui, pourtant, est A2 s1 d0 mais qui ne répond pas à une stabilité au feu importante nécessaire aux manœuvres liées à l'extinction de l'incendie ce qui augmente des risques pour les services de secours lors de leur intervention.

Philippe ANDURAND confirme que des portes REI 60 peuvent être en bois massif.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique que toutes ces dispositions relèvent du canevas. Il signale en outre que le rapport du Conseil général de l'environnement et du développement durable a établi des règles très strictes concernant le recours au bois dans les matériaux de construction. Il précise enfin que les bâtiments qui

accueillent des installations classées doivent être soumis à un contrôle rapproché et que le local abritant l'installation elle-même ne doit pas être en bois.

Philippe ANDURAND juge étonnante la manière dont est rédigée l'article 2.80. En tout état de cause, ce ne sont pas les locaux, qui réagissent au feu mais les matériaux constitutifs dans lesquels ceux-ci sont construits

Le Président s'enquiert de la différence entre la réaction au feu et la résistance au feu

Philippe ANDURAND explique que la réaction au feu correspond à la capacité d'un matériau à s'enflammer tandis que la résistance au feu correspond à la capacité de ce même matériau à continuer à remplir son rôle même en cas d'incendie.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) souligne qu'il n'est évidemment pas prévu d'installer des ICPE dans des bâtiments combustibles.

Vanessa GROLLEMUND soulève alors la question de la pollution diffuse ou accidentelle causée par le stockage des cadavres d'animaux. Elle juge par ailleurs l'article 7.3 sur le stockage des déchets un peu court.

Sophie AGASSE souligne quant à elle qu'il ne faut pas confondre les effluents d'élevage avec des déchets. Elle constate en outre que l'arrêté regroupe des rubriques différentes, dont les spécificités sont telles qu'il est difficile d'appréhender tous les cas. Partant de là, elle craint que les exploitants ne sachent plus à quel saint se vouer parmi tous ces textes, dont l'arrêté épandage et l'arrêté faune sauvage.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) explique qu'un texte réglementaire peut tout à fait s'appliquer à plusieurs secteurs d'activités, comme l'arrêté de 1998 qui s'applique aux raffineries et à l'agro-alimentaire. Pour autant, même si de tels textes existent, il serait évidemment préférable de se dépêcher de publier les arrêtés de prescription spécifiques pour les rubriques qui en sont dépourvues à ce jour.

S'agissant de la distinction à opérer entre les effluents d'élevage et les déchets, le rapporteur (Mathias PIEYRE) rappelle que l'épandage est géré par l'article 5.8 de l'arrêté, indépendamment de la nature du produit épandu. Il précise en outre que l'article 7 n'est pas applicable aux effluents d'élevage.

Hervé CHERAMY remercie l'administration de sortir enfin un tel arrêté qui présente l'intérêt de combler les lacunes laissées par les textes précédents. Il regrette toutefois certaines imprécisions dans la terminologie dans la mesure où il est tantôt fait référence au « site », tantôt au « bâtiment », tantôt à « l'établissement », ce qui peut être source de confusion pour les inspecteurs, ainsi que pour tous les autres acteurs en présence.

Il souhaiterait par ailleurs savoir si les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont infiltrables.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) répond que la possibilité d'infiltration des eaux pluviales non souillées est prévue dans les SDAGE. Pour ce qui concerne les ICPE,

il convient de dissocier les eaux pluviales susceptibles d'être souillées de celles qui ne le sont pas.

Après un passage dans un séparateur décanteur déshuileur, les eaux souillées subiront le même traitement que les eaux pluviales non souillées. Ces eaux rejoindront donc la filière normale de traitement des eaux pluviales une fois qu'elles auront été traitées et seront donc potentiellement infiltrables.

Hervé CHERAMY juge insuffisamment performant le recours au séparateur d'hydrocarbure pour traiter les eaux pluviales.

Le Président souligne que la taxe sur les eaux pluviales, qui avait été mise en place il y a quelque temps, a finalement été abolie car elle était insuffisamment appliquée. Tout ce qui peut éviter le ruissellement des eaux souillées est pourtant bon à prendre.

Laurent OLIVÉ s'associe au remerciement de son collègue à l'attention de l'administration pour la publication de cet arrêté ministériel, qui constitue un vrai progrès. Non seulement ce texte ne va pas générer une charge administrative supplémentaire pour les exploitants mais il va permettre de régler 80 % des situations. Pour les 20 % de cas restants, l'industriel ira solliciter un arrêté de prescription.

Le Président jugerait opportun d'aller vite pour les rubriques très utilisées, ayant trait au secteur du bois, notamment. Le nombre d'entreprises concernées ou la spécificité des secteurs pourraient être un critère de choix pour déterminer les arrêtés à sortir en priorité.

Philippe ANDURAND souligne qu'il faudra se rapprocher de la DSC, car le traitement devra s'effectuer au cas par cas.

Le rapporteur (Eric MOUSSET) rappelle que ce texte a déjà fait l'objet d'une longue discussion avec la sécurité civile sur les dispositions de lutte contre le feu. Il ne voit donc pas l'intérêt de refaire ce débat une nouvelle fois.

Philippe ANDURAND jugerait opportun de signaler la présence de panneaux photovoltaïques sur la façade des bâtiments lorsqu'il s'agit de localiser les risques au sein des constructions.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) ne voit pas pourquoi il serait fait mention de ce risque seulement en omettant de nommer tous les autres.

Le Président juge lui aussi gênant de ne mentionner que les panneaux photovoltaïques.

Philippe ANDURAND fait observer qu'il s'agit d'un risque nouveau, encore peu connu des acteurs en présence.

Le Président est d'accord pour mentionner l'existence de panneaux photovoltaïques sur les façades des bâtiments les abritant, afin de faire connaître ce risque.

Philippe MERLE suggère de parler des « matières » et des « activités » afin d'englober les panneaux photovoltaïques.

Philippe ANDURAND maintient qu'il faudrait que la présence de ces panneaux soit clairement mentionnée au bas des bâtiments afin d'éviter des cas d'électrocution.

Le Président estime que l'on peut faire mention des « matières et des process ou activités » en ajoutant « et y compris les installations photovoltaïques ».

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) n'y voit pas d'objection. Il précise toutefois qu'il s'agira, le cas échéant, d'un simple conseil pédagogique et non d'une disposition prescriptive.

Le vice-président signale que pour les installations existantes, la plupart des exploitants ne se rendront probablement pas compte qu'ils sont soumis à un nouveau texte et ne demanderont pas de dérogations, si on ne les prévient pas. Il faudrait par conséquent éviter de mettre les personnes dans des situations irrégulières à leur insu.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) objecte qu'il n'existe pas de base nationale fiable recensant toutes les installations soumises à déclaration ; il n'est donc pas possible de faire un envoi massif de courriers aux exploitants pour les prévenir de l'existence de cet arrêté. Il conviendrait par conséquent de songer à travailler avec les fédérations professionnelles pour organiser une campagne d'information adaptée. Les inspecteurs et les CCI pourraient également prendre part à cette campagne en intervenant directement auprès des exploitants.

Sophie AGASSE note que les inspecteurs se réjouissent de la mise en place d'un arrêté « balai ». Elle s'interroge toutefois sur l'applicabilité d'un texte aussi général, qui s'apparente selon elle à un alourdissement par rapport à d'autres textes plus récents.

Le Président concède qu'un texte polyvalent « balai » présente évidemment des vicissitudes. Pour autant, le pétitionnaire et l'administration étaient jusqu'à présent dans le brouillard complet pour tous les cas qu'ils avaient à traiter et ne le seront plus désormais que pour 20 % d'entre eux.

Fanny HERAUD jugerait opportun de mettre rapidement en place les arrêtés spécifiques relatifs aux rubriques agricoles.

Elle rappelle en outre que l'épandage des déchets des installations classées doit faire l'objet d'un plan d'épandage, ce qui n'est pas prévu dans le texte de l'arrêté présenté ce jour. Elle souligne enfin la nécessité de définir précisément la nature des déchets ou effluents susceptibles d'être épandus, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un régime déclaratif et qu'il n'y aura pas d'arrêté spécifique cadrant mieux la situation.

Le rapporteur (Mathias PIEYRE) signale que tout ce qui relève de l'article 5.8 concerne le plan d'épandage.

Fanny HERAUD souligne que dans l'épandage, c'est plus la nature de ce qui est épandu qui importe que les volumes.

Le Président indique quant à lui que tout ce qui touche à l'épandage est plus clair dans le canevas de l'arrêté enregistrement.

Thomas LANGUIN jugerait opportun que la DGPR accompagne les inspecteurs sur le fait que la concertation et l'information avec les administrés ont été très limitées. Ainsi ce texte est peu consolidé et n'est pas connu des administrés. Il devrait donc être appliqué avec souplesse. Il juge par ailleurs problématique que cette réglementation s'applique en plus d'arrêtés préfectoraux existants, qui sont sans doute mieux adaptés.

A l'instar de Sophie Agasse, Thomas LANGUIN se demande ainsi s'il ne faudrait pas limiter l'application de ce texte, dans un premier temps, aux seules installations nouvelles et proposer quelques aménagements pour l'existant.

A l'instar de Sophie Agasse, **Thomas LANGUIN** se demande par ailleurs s'il ne faudrait pas limiter l'application de ce texte, dans un premier temps, aux seules installations nouvelles et proposer quelques aménagements pour l'existant

Le Président sollicite un positionnement de l'administration sur la proposition consistant à appliquer ce texte uniquement aux entreprises nouvelles ou également aux entreprises existantes, sans attendre la publication des arrêtés spécifiques.

L'administration quitte la salle durant quelques minutes pour débattre de ce point.

Philippe MERLE propose de ne pas rendre applicable cet arrêté aux installations existantes disposant déjà d'un arrêté préfectoral spécial ou couvertes par un arrêté préfectoral de prescriptions générales

Le Président prend acte de cette réponse, soulignant que les arrêtés de prescriptions spéciales individuelles ou les arrêtés préfectoraux de prescription spéciale (comme celui existant pour la pisciculture en eau salée en Haute Corse) s'appliqueront et prendront ainsi le pas sur le présent arrêté.

Le CSPRT vote à la majorité la non application de l'arrêté aux installations existantes couvertes par un arrêté préfectoral de prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales. 7 voix « contre » sont en effet recensées, ainsi que 5 abstentions et 19 voix « pour ».

Thomas LANGUIN juge ce texte positif et signale qu'il aurait pu voter pour *a priori*. Néanmoins, compte tenu de la manière dont les choses se sont passées, il en appelle à la mansuétude de l'administration et des inspecteurs concernant les éventuels contrevenants « de bonne foi » à cette évolution de la réglementation.

Il est ensuite procédé à un vote formel sur le contenu de l'arrêté, qui recueille 7 abstentions.

Avant de clore la séance, **Solène DEMONET** sollicite l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance, concernant le positionnement de la France sur la règle du cumul pour la directive SEVESO 3.

Le Président prend note de cette demande.

La séance du Conseil supérieur de prévention des risques technologiques est levée à 16 heures 30.

Document rédigé par la société Ubiquis
Tél. 01.44.14.15.16
www.ubiquis.fr - infofrance@ubiquis.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DECISION DE L'AUTORITE DE
SURETE NUCLEAIRE MODIFIANT LA DECISION N°2013-DC-0360 DE
L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE DU 16 JUILLET 2013 RELATIVE A
LA MAITRISE DES NUISANCES ET DE L'IMPACT SUR LA SANTE ET
L'ENVIRONNEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Adopté le 20 septembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- mise en cohérence des définitions avec l'arrêté du 27 octobre 2011 *portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement* et la réglementation européenne ;
- article 4.3.1. : au paragraphe II, remplacer « contenant de telles substances » par « susceptibles de contenir de telles substances en quantités significatives » ;
- article 3.2.9 II : à la fin du 2^{ème} paragraphe, remplacer les mots « pour autant que ces rejets n'entraînent pas une augmentation de la concentration desdites substances dans la masse d'eau en aval de l'installation » par « pour autant que ces rejets n'entraînent pas une augmentation du flux desdites substances dans la masse d'eau en aval de l'installation »

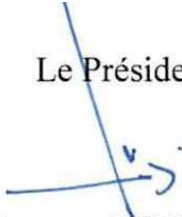
Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (31) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Patrice ARNOUX, CCI France
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Alain VICAUD, MEDEF
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à Solène DEMONET)
Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAINS, Robin des bois (mandat à Marc DENIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Daniel COELHO, CFDT
Pascal SERVAIN (mandat à M. Jean-Paul LECOQ)
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à Jacques VERNIER)
Louis CAYEUX, FNSEA
Fanny HERAUD, MAAF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, CGA

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MODIFICATIF DE
L'ARRETE CANALISATION MULTIFLUIDE DU 5 MARS 2014 (PRISE EN
COMPTE DES NOMBREUX GUIDES REVISES)

Adopté le 20 septembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : cspst@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (33) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, MAAF
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Patrice ARNOUX, CCI France
Lisa NOURY, GCPME
Pierre-Jean FLAMAND, MEDEF
Daniel HORN, MEDEF
Rémy GARRAUD, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Marc DENIS, GSIEN
Jacky BONNEMAIS (mandat à Marc DENIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Jean-Paul LECOQ, maire de Gonfreville-l'Orcher
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Pascal SERVAIN (mandat à M. J-P LECOQ)
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.VERNIER)
Louis CAYEUX, FNSEA

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET DE DÉCRET VENANT MODIFIER LA
NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES (PASSAGE EN
ENREGISTREMENT DE LA RUBRIQUE 2240 - HUILES)

Adopté le 20 septembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté.

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (28) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, MAAF
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Patrice ARNOUX, CCI France
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Marc DENIS, GSIEN (mandat à Michel DEBIAIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.VERNIER)
Louis CAYEUX, FNSEA (mandat à S.AGASSE)

Contre (2) :

Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DE
PRESCRIPTIONS GENERALES POUR LES INSTALLATIONS SOUMISES A
ENREGISTREMENT SOUS LA RUBRIQUE 2240 (HUILES)

Adopté le 20 septembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à l'unanimité sur le projet d'arrêté présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Article 20 I : à l'alinéa 9, remplacer les mots « Cette disposition n'est pas applicable : » par les mots « Le premier alinéa du présent article n'est pas applicable : », et à l'alinéa 11, remplacer les mots « - au stockage d'huile d'olive en capacités unitaires inférieures ou égales à 1 000 litres. » par les mots « - aux stockages en capacités unitaires inférieures ou égales à 250 litres pour les installations fonctionnant pendant une durée maximale de 90 jours par an. »

Le Président

Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Pour (30) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Fanny HERAUD, MAAF
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée
Sophie AGASSE, APCA
Patrice ARNOUX, CCI France
Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Marc DENIS, GSIEN (mandat à Michel DEBIAIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.VERNIER)
Louis CAYEUX, FNSEA (mandat à S.AGASSE)

Contre (0) :

Abstention (0) :

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

AVIS DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA PRÉVENTION DES RISQUES
TECHNOLOGIQUES SUR LE PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DE
PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLE AUX INSTALLATIONS A
DECLARATION POUR TOUTES LES RUBRIQUES ICPE NE DISPOSANT
PAS D'UN AMPG(D)ICPE

Adopté le 20 septembre 2016

Le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques a émis un avis favorable à la majorité sur le projet de décret présenté, sous réserve des modifications suivantes :

- Article 1 alinéa 1, supprimer le mot « également » ,
- Annexe I : reprendre la définition des substances dangereuses visée par le règlement CLP n°1272/2008
- Annexe I point 1.4. : remplacer les mots « l'attestation » par les mots « la preuve »
- Annexe I : revoir la pertinence de l'article 2.4.1. qui rend impossible l'utilisation du bois, alors que certains documents d'urbanisme le rendent obligatoire,
- Annexe I point 4.3. : en raison des risques nouveaux et méconnus que présentent les panneaux photovoltaïques, au premier alinéa, insérer après les mots « des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvres, stockées, utilisées ou produites, » les mots « des procédés ou des activités réalisés (y compris les installations photovoltaïques) »,

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

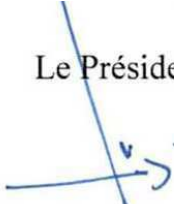
92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

- Annexe I point 5.1.2. : renvoyer à la partie réglementaire du code de l'environnement en ce qui concerne les installations soumises à la loi sur l'eau,
- Annexe I point 5.3. : au premier alinéa, retirer les mots « non susceptibles d'être polluées », et au deuxième alinéa, après les mots « non souillées », ajouter les mots « (eaux non susceptibles d'être polluées ou eaux traitées) »,
- Annexe I point 5.8. : reprendre la notion de « plan d'épandage » qui est déjà clairement définie dans l'arrêté enregistrement et plus à jour de la réglementation nitrate, se rapprocher du canevas enregistrement,
- Pour les installations existantes, lorsqu'il existe un arrêté préfectoral de prescriptions générales, ou un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables

Le Président



Jacques VERNIER

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Vote sur l'application du texte aux installations existantes :

Pour (19) :

Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
François RAVIGNON, DGSCGC
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à A.NORMAND)
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat à Nathalie REYNAL)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Marc DENIS, GSIEN (mandat à Michel DEBIAIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Jean-Paul CRESSY, CFDT

Contre (7) :

Sophie AGASSE, APCA
Bernard TOURNIER, MEDEF (mandat à JY TOUBOULIC)
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Louis CAYEUX, FNSEA (mandat à S.AGASSE)
Iulien LEOZ, MEDEF
Patrice ARNOUX, CCI France
Lisa NOURY, GCPME

Abstention (5) :

Fanny HERAUD, MAAF
Fiona TCHANAKIAN, DGE
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jacques VERNIER, Président
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.VERNIER)

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>

Vote sur la totalité du texte:

Pour (24) :

Jacques VERNIER, Président
Henri LEGRAND, Vice-président
Philippe MERLE, DGPR
Fiona TCHANAKIAN, DGE
François RAVIGNON, DGSCGC
Gilles DELTEIL, personnalité qualifiée
Philippe ANDURAND, personnalité qualifiée (mandat à A.NORMAND)
Patrice ARNOUX, CCI France
Emmanuel CHAVASSE-FRETAZ, inspecteur
Hervé CHERAMY, inspecteur
Olivier LAGNEAUX, inspecteur (mandat à Nathalie REYNAL)
Vanessa GROLLEMUND, inspecteur
Annie NORMAND, inspecteur
Laurent OLIVE, inspecteur
Nathalie REYNAL, inspecteur
Solène DEMONET, FNE
Daniel SALOMON, FNE (mandat à S.DEMONET)
Marc DENIS, GSIEN (mandat à Michel DEBIAIS)
Michel DEBIAIS, UFC-Que choisir
Yves GUEGADEN, premier adjoint au maire de Notre-Dame-de-Gravenchon
Gérard PERROTIN, adjoint au maire de Salaise-sur-Sanne
Thomas LANGUIN, CGT-FO
Jean-Paul CRESSY, CFDT
Jean-Pierre BOIVIN (mandat à J.VERNIER)

Contre (0) :

Abstention (7) :

Lisa NOURY, GCPME
Jean-Yves TOUBOULIC, MEDEF
Iulien LEOZ, MEDEF
Bernard TOURNIER, MEDEF (mandat à JY TOUBOULIC)
Sophie AGASSE, APCA
Louis CAYEUX, FNSEA (mandat à S.AGASSE)
Fanny HERAUD, MAAF

Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques

MEEM / DGPR / SRT

92055 La défense cedex

Tel : 01.40.81.91.41 – Fax : 01.40.81.78.62

E-mail : csprt@developpement-durable.gouv.fr - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Role-du-CSIC.html>